



**STATUTS ET REGLEMENT
INTERIEUR**

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)**

**Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres**

STATUTS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)
Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

TITRE 1 : FORME, DENOMINATION, OBJET SOCIAL, SIEGE ET DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Elle est constitué entre les personnes soussignées, et celles qui adhéreront ultérieurement, une société coopérative régie par les dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives. Cette coopérative prend la forme de société coopérative à conseil d'administration.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société coopérative adopte la dénomination SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA de ZOU dont le sigle est COOP-CA SONGTAABA

La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La COOP-CA SONGTAABA a pour objet en Côte d'Ivoire la collecte et la commercialisation des produits de ses membres, notamment le café, le cacao, l'anacarde, le riz, le palmier à huile, le caoutchouc naturel, etc. Ainsi que tout ce qui peut améliorer les cultures et les conditions agraires et préserver l'environnement.

A cette fin, elle pratiquera notamment les opérations suivantes : le stockage, la négociation d'une vente en gros, la dispensation de formation ou de conseils agraires, ainsi que toute autre activité utile à la réalisation de son objet.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)**

**Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres**

Poursuivant la satisfaction des aspirations économiques mais sociales et culturelles de ses membres, la coopérative pourra effectuer toute autre opération qui sert, la réalisation de son objet social, en ce compris le développement de sa communauté.

ARTICLE 4 : DUREE ET SIEGE SOCIAL

Le siège de la COOP-CA SONGTAABA est situé à ZOU sous-préfecture de ZOU département de BANGOLO en Côte d'Ivoire.

La durée de la COOP-CA SONGTAABA est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre des sociétés coopératives, sauf prorogation ou dissolution anticipées.

ARTICLE 5 : LIEN COMMUN DE LA COOPERATIVE

Les membres de la coopérative ont en commun d'être des hommes et des femmes exerçant la profession de planteur.

ARTICLE 6 : RESPECT DES PRINCIPES COOPERATIFS

La société coopérative est organisée et exploitée, et exerce ses activités suivant les principes coopératifs universellement reconnus que sont :

- Adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- Le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- la participation économique des coopérateurs ;
- l'autonomie et l'indépendance ;
- l'éducation, la formation et l'information ;
- la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- l'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)**

**Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres**

TITRE 2 : LES RELATIONS DU COOPERATEUR AVEC LA COOPERATIVE

ARTICLE 7 : PROCEDURE ET CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion à la COOP-CA SONGTAABA s'opère par décision du conseil d'administration, confirmée par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil se prononce sur les candidatures qui ont été valablement adressées. Pour être valable, une candidature doit comporter l'identité complète et l'adresse du candidat, sa signature ou son empreinte digitale, ainsi que son souhait d'intégrer la coopérative.

Il statue, aux conditions normales de vote, dans les deux mois de la réception de la candidature. Sa décision prend effet à la date de sa réception par le candidat, sans pouvoir être postérieure à un délai de trois mois à compter de la réception de la candidature par la coopérative.

1. Toutes les candidatures qui remplissent les conditions légales et réglementaires sont acceptées par le conseil d'administration.
2. Pour statuer, le conseil d'administration comme l'assemblée générale prennent notamment en compte :

La majorité du candidat, sa bonne moralité et la jouissance de ses droits civils et politiques ;

Sa résidence sur le territoire de la circonscription du siège social ;

Sa non-appartenance à une autre coopérative poursuivant le même objet dans le même ressort territorial ;

Le partage du lien commun unissant les membres de la coopérative ;

La souscription au capital et la libération d'au moins une part sociale

L'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur, ainsi que toutes les décisions valablement adoptées par les organes décisionnels de la coopérative.

Toute acceptation d'un candidat donne lieu à l'établissement par le conseil d'administration d'un bulletin d'adhésion reprenant toutes

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)**

**Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres**

les informations figurant sur l'acte de candidature, signé par le membre ou revêtu de son empreinte digitale. Ce bulletin comporte l'engagement du coopérateur de se conformer aux dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la coopérative. Il vaut preuve de la qualité de membre.

En cas de remise en cause par l'assemblée générale de la décision du conseil d'administration, ce refus fait rétroactivement perdre au candidat la qualité d'associé mais ne remet pas en cause les opérations qu'il a pu réaliser avec la coopérative entre la date de l'agrément par le conseil d'administration et le rejet de la candidature par l'assemblée générale ; ces opérations sont considérées comme réalisées avec tiers.

L'acquisition de la qualité de membre de la coopérative est encore subordonnée au paiement d'un droit d'adhésion fixé à deux milles (2 000) francs CFA. Ces frais d'adhésion ne sont pas remboursables.

ARTICLE 8 : DROITS, OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les coopérateurs ont les mêmes droits et obligations, quel soit le montant de leurs apports au capital social.

Ils s'engagent à participer à l'effort commun en vue de la réalisation de l'objet de la coopérative, notamment en entretenant des relations économiques avec elle.

Toute adhésion à la coopérative entraîne l'engagement pour le membre de participer aux activités économiques de la coopérative pendant une durée de 10 ans à compter de son adhésion. En fin d'engagement, le coopérateur peut quitter la coopérative moyennant le respect d'une période de préavis de six mois. En cas de non-dénonciation de son engagement dans le délai requis, celui-ci est renouvelé par tacite reconduction pour une durée de cinq(5) ans.

Tout membre de la coopérative en règle vis-à-vis d'elle, a le droit :

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)
Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

- De consulter les documents sociaux, dans les conditions et les limites fixées par l'acte uniforme, au siège de la société : statuts, règlement intérieur, registre des membres, procès-verbaux et inventaires annuels, rapports d'enquêtes et contrôle....
- De participer et voter aux sessions de l'assemblée générale suivant la règle « une personne, une voix ».
- De se présenter aux poste de responsabilité de son choix et d'être élu aux organes de la société coopérative sous réserve du respect des règles régissant les cumuls de mandat ;
- D'utiliser les prestations offertes et les installations de la coopérative conformément à son objet social ;

Toutefois, même s'il a des engagements avec d'autres coopératives, en principe, il faudrait qu'il s'agisse de coopératives soit à objet social différent, soit situées sur un autre territoire.

Le coopérateur est tenu de participer aux pertes sociales à hauteur de dix (10) fois la valeur de ses parts sociales.

Après sa sortie de la coopérative, il reste tenu des dettes nées au temps où il en était membre durant cinq ans à compter de la perte de sa qualité de membre.

ARTICLE 9 : SANCTIONS DE L'INEXECUTION, CLAUSES PENALES

L'inexécution par un coopérateur de ses obligations, telle qu'elles sont définies dans le règlement intérieur, est sanctionnée par le versement d'une pénalité du double de la valeur de l'obligation inexécutée.

Cette sanction laisse subsister au profit de la coopérative tous ses autres droits liés à l'inexécution.

ARTICLE 10 : PERTE DE QUALITE DE COOPERATEUR

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)
Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

La perte de la qualité de coopérateur résulte du retrait, de l'exclusion, du décès ou de la disparition des conditions qui avaient présidé à son adhésion.

ARTICLE 11 : RETRAIT

Tout adhérent régulièrement inscrit à la coopérative peut se retirer au terme de la période d'adhésion de dix (10) ans. Dans le cas contraire, son adhésion est renouvelée par tacite reconduction pour une durée de cinq (5) ans. En cas de sortie au terme du contrat d'adhésion, le coopérateur doit aviser la coopérative par écrit et observer le délai de préavis de six mois. Le conseil d'administration constate par écrit le retrait du coopérateur. Sauf cas de force majeure apprécié par le conseil d'administration, le retrait en cours de période d'adhésion entraîne une pénalité dont le montant est défini dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : EXCLUSION

La coopérative peut décider d'exclure un coopérateur pour une des causes suivantes :

- L'inexécution par le coopérateur de ces obligations statutaires et notamment l'absence de transactions avec la coopérative pour la réalisation de son objet social ;
- L'absence de libération de ses parts sociales par le coopérateur ;
- Méconnaissance par le coopérateur des obligations contractées à l'égard de la coopérative, notamment les obligations de loyauté et de fidélité.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, lors d'une séance à laquelle le coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications. La décision donne lieu à une résolution spéciale dûment motivée. Cette décision est communiquée par écrit dans les dix jours au coopérateur exclu. Elle prend effet à cette date, à moins que la décision ne fixe une date éloignée.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)
Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

Le coopérateur dispose, à compter de la réception de la décision d'exclusion, d'un délai de deux mois pour la contester auprès de l'assemblée générale qui statuera lors de sa plus prochaine réunion. Le recours du coopérateur suspend la décision du conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale fait droite au recours du membre exclu, la décision du conseil d'administration ne produit aucun effet. Lorsque l'assemblée générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ses effets.

Dans les dix jours suivants la date de la résolution spéciale de l'assemblée générale décidant ou confirmant l'exclusion, la société coopérative notifie au coopérateur un avis écrit de son exclusion qui en précise les motifs. Cette exclusion prend effet à la date précisée dans l'avis écrit, mais au plus tard trente jours après sa réception.

ARTICLE 13 : DROIT AU REMBOURSEMENT EN CAS DE SORTIE

Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet de la perte de la qualité de membre du coopérateur retrayant ou exclu, la coopérative rembourse toutes les parts sociales détenues par le coopérateur concerné à la valeur nominale.

Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales du coopérateur est de nature à nuire à la santé financière de la coopérative, le conseil d'administration peut porter le délai de remboursement à deux ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente.

La coopérative rembourse également au coopérateur tous les prêts, y compris les éventuels intérêts, et les autres sommes portées à son crédit. Toutefois, la société coopérative n'est pas obligée de verser au coopérateur, avant l'échéance, le solde de tout prêt à terme fixe qui lui a été consenti et qui n'est pas échu.

Le coopérateur sortant n'a aucun droit sur les réserves.

Le coopérateur reste solidairement tenu à l'égard de la coopérative des dettes contractées par celle-ci avant son retrait ou son exclusion, et ce pendant une durée de cinq ans. Il reste également tenu de s'acquitter de ses dettes envers la société.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)
Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

ARTICLE 14 : DECES OU SURVENANCE D'UNE INFIRMITE

En cas de décès ou de survenance d'une infirmité qui ne permet pas à celui qui la subit de continuer d'exécuter ses obligations, un ou plusieurs héritiers du coopérateur décédé ou un ou plusieurs ayant droits du coopérateur infirme peuvent être admis au sein de la coopérative pour le remplacer, à condition qu'il partage le même lien commun.

Le candidat qui remplit ces conditions adresse sa demande au conseil d'administration par écrit. Celui-ci doit se prononcer sur sa demande dans les trois mois de sa réception ; son silence vaut son acceptation. Son refus ne peut être justifié que par une cause objective ou un motif grave.

La décision d'admission ou de rejet doit être notifiée à chaque héritier ou ayant droit (selon le cas) intéressé, par tout procédé laissant trace écrite.

ARTICLE 15 : USAGERS NON ADHERENTS

La coopérative peut effectuer des opérations en vue de la réalisation de son objet social avec les personnes non membres de la coopérative. Toutefois, ces opérations ne pourront représenter plus de 30% de ses activités.

Le produit des activités réalisées avec ces tiers ne peut être compris dans le calcul des éventuelles ristournes ou intérêts des parts sociales ; il est nécessairement affecté à la réserve.

Après trois années consécutives d'activité avec la coopérative, l'utilisateur non coopérateur peut solliciter son adhésion dans les mêmes conditions que l'héritier d'un coopérateur défunt.

Titre 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 : LES ORGANES

Les organes de la coopérative sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le conseil de surveillance.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres titulaires de parts sociales à la date de sa convocation. Elle constitue

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)
Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

l'organe suprême de délibération de la coopérative. Ses décisions valablement adoptées sont applicables à tous, y compris aux absents.

Tout coopérateur a le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale. Il dispose d'une voix, quelle que soit l'importance de sa participation au capital de la société coopérative.

La participation aux réunions de l'assemblée générale est personnelle. Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration confiée à un autre membre. Tout coopérateur ne peut être porteur de plus de deux mandats et chaque mandat n'est valable que pour une session d'assemblée.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES DE SECTIONS

Si la coopérative comporte plus de 500 membres depuis un exercice achevé, les dispositions suivantes s'appliquent. Les assemblées de section élisent des délégués qui sont eux même convoqués en assemblée générale. La répartition des coopérateurs par section se fera par le conseil d'administration suivant l'aire géographique, sans qu'une assemblée de section n'excède le nombre de (150) coopérateurs.

Les votes à l'assemblée générale se feront à raison d'une voix par délégué.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

CONVOCATION, QUORUM, MAJORITES ET ATTRIBUTIONS

1- Convocation

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)
Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

L'assemblée des coopérateurs est convoquée par la Président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par toute autre personne désignée par le conseil d'administration en son sein.

A défaut, elle peut être convoquée par le conseil de surveillance ou par une organisation faitière, deux mois après qu'ils ont vainement requis la convocation par le conseil d'administration. Dans ce cas, ils doivent fixer l'ordre du jour et exposer les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée. L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable.

L'assemblée générale est réunie pour le surplus autant qu'il est nécessaire et chaque fois par l'un d'eux, signée par chacun des requérants, au président du conseil d'administration ; elle précise les points qui devront figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

Tout projet de convocation d'une assemblée générale doit être transparent afin de permettre aux coopérateurs de solliciter l'inscription d'une résolution à son ordre du jour.

La convocation doit indiquer :

- La dénomination sociale de la coopérative ;
- Le montant du capital social ;
- L'adresse du siège social ;
- Le numéro d'immatriculation au registre des coopératives ;
- La date et l'heure de l'assemblée ;
- Le lieu de la réunion de l'assemblée ;
- La nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ;
- L'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où la tenue de réunion de l'assemblée générale est demandée par l'organe de surveillance, la faitière ou les coopérateurs, le président du conseil d'administration la convoque avec l'ordre du jour indiqué par les requérants. Si la moitié des coopérateurs requiert l'inscription d'une résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale dix jours avant la tenue, le président l'inscrit.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur la présentation de candidats au poste d'administration, il doit être fait

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)
Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

mention de leur identité, de leurs références professionnelles et de leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années.

2- Attributions :

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées pour les assemblées générales extraordinaires.

Elle est notamment compétente pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- nommer les membres du conseil d'administration ainsi qu'éventuellement le commissaire aux comptes ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société coopérative ;
- nommer les membres du conseil de surveillance.

3- Tenue de l'assemblée :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par ans dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La réunion de l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit le président de séance parmi les membres du conseil d'administration présents.

Le président de séance est assisté par deux scrutateurs associés coopérateurs, et un secrétaire.

Les scrutateurs sont élus par l'assemblée, à la majorité simple des membres présents.

Le secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la coopérative.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence est émargée par les coopérateurs présents au moment

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)
Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

de l'entrée en séance. Elle est certifiée sincère et véritable, sous la responsabilité, par les scrutateurs.

Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, les deux tiers des délégués de la société coopérative sont présents. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas considérés comme des voix exprimées.

Les membres du conseil d'administration sont élus ou révoqués individuellement aux conditions normales de majorité. Lorsque le nombre de candidats ayant obtenu la majorité est supérieur au nombre de postes à pouvoir, sont élus les candidats ayant obtenu un plus grand nombre de suffrages.

L'assemblée générale élit ensuite parmi ses membres dans les mêmes conditions. Le président du conseil d'administration.

Le vote se fait en principe à main levée. A la demande de tous les membres de l'assemblée et pour toute décision relative à l'élection ou révocation des membres du conseil d'administration ; il est organisé dans les conditions de nature à garantir le secret, par exemple à bulletin secret ou par boule noire ou blanche.

4- Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau de séance, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et les rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de séance et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)
Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

ARTICLE 20 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE COOPERATIVE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS, L'UN DES COOPERATEURS OU L'UN DE SES EMPLOYES

Au cours de l'assemblée générale, toute convention entre la société coopérative et l'un de ses coopérateur ou employé doit être soumise à approbation selon les formes habituelles de vote.

Il est interdit aux administrateurs et aux employés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'administration.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour adopter les décisions particulièrement graves pour la coopérative et notamment :

- La modification des statuts ;
- Les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ;
- Le transfert du siège social hors de l'Etat d'origine;
- La dissolution anticipée de la coopérative ou la prorogation de sa durée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des coopérateurs ou des délégués de la société coopérative sont présents ou représentés et, sur seconde convocation, la moitié. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)
Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas considérés comme voix exprimée.

Dans le cas de transfert du siège de la société sur un territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative.

1- Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (07) membres appelés administrateurs. Toute fois l'Assemblée Générale peut en cas de nécessité porté ce nombre à onze (11).

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent par tout procédé laissant trace écrite adressant à la société.

Bien que ce représentant permanent ne soit personnellement administrateur à la société coopérative, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat d'administrateur de la personne morale qu'il représente

2- Election, mandat et responsabilité.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)**

**Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres**

Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale parmi ses membres à la majorité simple des coopérateurs présents ou représentés.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Est éligible tout coopérateur régulièrement inscrit sur le registre de membres, fidèle à sa coopérative, et entretenant des activités régulières avec la coopérative. Les candidatures peuvent être adressées jusqu'au jour de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont responsables envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives avec conseil d'administration, des violations des dispositions des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

3- Attributions

Le conseil d'administration est chargé notamment de :

- Préciser les objectifs de la société coopérative et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- Arrêter les comptes de chaque coopérateur ;
- Veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise ;
- Arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- Veiller à la bonne gestion du président ;
- Etablir le rapport financier et moral de la société coopérative COOP-CA SONGTAABA

4- Fin du mandat d'administrateur :

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)
Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

Le mandat d'administrateur prend fin à la démission, la révocation, le décès, la perte de la qualité de coopérateur ou à l'expiration du mandat, en cas de non renouvellement.

En cas de démission, celle-ci reproduit ses effets et trois mois après l'envoi d'une communication écrite au président du conseil d'administration ou à l'assemblée des coopérateurs.

Les administrateurs sont révocables à l'assemblée générale notamment en cas d'irrégularité constaté dans la gestion, d'inobservation des principes coopératifs ou de contraventions aux dispositions légales et statutaire, ou en cas de préjudice causé à la société coopérative.

5- Vacance de siège d'administrateur :

En cas de démission, révocation, décès, retrait ou exclusion d'un ou plusieurs administrateurs, la vacance de poste est constatée.

Un poste peut également être déclaré vacant par le conseil d'administration lorsqu'un administrateur n'assiste pas à quatre (04) réunions successives du conseil d'administration.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, coopté de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du conseil prise durant ce délai demeurent valables, sous réserve de la confirmation par la plus prochaine réunion ordinaire de l'assemblée générale.

Lorsque le nombre d'administrateur est devenu inférieur au minimum légale, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

6- Convocation et tenue des réunions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est convoqué par son président. Sur décision du conseil d'administration, la convocation peut se faire par

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)**

**Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres**

voie électronique. La convocation comporte l'ordre du jour. Elle intervient au moins une semaine avant la date de la réunion.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre. Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux trimestres.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration et le cas échéant du vice-président, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de séance.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la convocation, à moins que tous ses membres soient présents et acceptent de délibérer sur une autre question. Un point peut être ajouté en cas d'urgence.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil d'administration et indiquent les noms des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés. Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées ou ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)
Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

ARTICLE 23 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il veille à leur bon fonctionnement et s'assure de la bonne information des membres.

Le président du conseil d'administration est le représentant de la coopérative vis-à-vis des tiers. Il conclut tous les contrats nécessaires au fonctionnement de la coopérative. Seuls les actes extraordinaires ou supérieurs à un montant d'un million (1 000 000 f) de francs CFA requièrent l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il a compétence pour engager ou licencier des salariés, à l'exception du directeur qui ne peut être ni recruté ni licencié qu'après autorisation du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est élu par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration. Le cas échéant, un vice-président peut également être élu, dans les mêmes conditions que le président. Le président et le vice-président doivent être des personnes physiques.

La durée du mandat du président du conseil d'administration est de cinq (05) ans renouvelables.

ARTICLE 24 : DIRECTEUR

Conformément à l'acte uniforme sur les sociétés coopératives, le conseil d'administration peut nommer un responsable chargé de direction, qualifié de directeur. Il détermine la durée de ses fonctions ainsi que sa rémunération. Il en avertit le conseil de surveillance. Le directeur est autorisé à recevoir du président un mandat général pour toutes les opérations courantes. Il ne peut accomplir aucun acte à l'égard

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)
Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

des coopérateurs. A l'égard des tiers, le contrescing du président est requis pour tout acte d'un montant supérieur à 500 000 francs CFA.

Le conseil d'administration peut lui confier tout mandat spécial dont il définira les contours.

Le conseil d'administration doit déterminer, à travers le contrat de travail qui lie le directeur à la société coopérative, la durée des fonctions, la rémunération et l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 25 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative. Il a pour mission de vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative. A sa demande, un de ses membres peut assister passivement au conseil d'administration.

Il se réunit en tant que de besoin ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Il se réunit au moins une fois avant l'assemblée générale annuelle à laquelle elle adresse un rapport sur le fonctionnement de la coopérative. Il se réunit pareillement avant toute assemblée générale extraordinaire et établit un rapport sur les décisions qui sont soumises à celle-ci.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres élus par l'assemblée générale parmi les coopérateurs pour un mandat de cinq (5) ans renouvelables.

Le conseil de surveillance a accès à tous les documents sociaux et peut convoquer à ses réunions tout membre du conseil d'administration ainsi toute personne dont elle juge la présence utile. Il peut se faire communiquer tout document utile à sa mission. Il peut se faire assister par un représentant d'une faitière.

Le conseil de surveillance a le pouvoir de convoquer une assemblée générale qui statue sur les mesures à prendre.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)
Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 26 : GRATUITE DES FONCTIONS ELECTIVES

Les fonctions d'administrateur et les membres du conseil de surveillance ne sont pas rémunérés. Toutefois, ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'un plafond annuellement fixé par l'assemblée générale.

TITRE 4 : RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 27 : CAPITAL SOCIAL ET PART SOCIALES

La coopérative COOP-CA SCASB se compose d'un capital social qui est entièrement et fixé lors de sa constitution à **DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS (2 100 000F) CFA**. Le montant de ce capital ne peut être réduit au-dessous de la moitié de cette somme. Son montant maximum est illimité.

Chaque part sociale est fixée à **20 000 francs**.

Aucun coopérateur ne doit détenir plus du *cinquième* des parts sociales de la coopérative.

Les parts sociales sont nominatives, non négociable, insaisissables et cessibles de façon limitée. Elles sont librement cessibles entre coopérateurs et après obtention d'un agrément du conseil d'administration au bénéfice du tiers.

La cession intervient à la valeur nominale des parts. Les parts sociales ne peuvent faire l'objet de nantissement.

Les parts sociales peuvent être rémunérées sous forme d'un intérêt qui ne peut être supérieur au taux d'escompte de la banque centrale de l'Etat partie. Cet intérêt ne doit être servi que si des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice.

L'intérêt ne peut porter que sur le montant des parts sociales libérées.

Son assiette exclut toute libéralité reçue ou toute subvention.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)
Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

L'assemblée générale ordinaire annuelle, sur proposition du conseil d'administration et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide s'il y a lieu d'attribuer un intérêt aux parts sociales. Elle en fixe le taux dans les limites statutaires.

En présence d'excédents disponibles, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêt que par une décision spécialement motivée.

ARTICLE 28 : PARTS SOCIALES D'INVESTISSEMENT

L'assemblée générale, sur une proposition peut décider de la création de parts sociales d'investissement. Celles-ci sont fixées au doubles de la valeur sociale d'activité sus-évoquées.

Les titulaires de parts sociales d'investissement sont assurées de percevoir un taux d'intérêt supérieur d'au moins un point à celui versé aux titulaires de part d'activité, dans la limite de l'intérêt maximal fixé par la loi.

ARTICLE 29 : APPORTS

Chaque coopérateur doit faire un apport à la société coopérative pour acquérir la qualité d'associé. Le coopérateur doit souscrire un nombre de parts sociales d'activité proportionnel au volume d'activités qu'il réalise avec la coopérative. Cette proportion est établit par le conseil d'administration.

La souscription d'une part sociale s'accompagne de sa libéralisation intégrale immédiate. Toutefois, lors de la souscription des premières parts sociales, le conseil d'administration autorise les candidats impécunieux à ne libérer immédiatement qu'une partie des parts sociales. Tout souscripteur doit libérer immédiatement au minimum 25% du montant des parts souscrites et le surplus dans les trois ans.

ARTICLE 30 : APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraires doivent être libérés conformément aux stipulations de l'article précédent.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)
Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

La libération du surplus doit intervenir dans un délai de trois ans selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Les présents statuts contiennent, en annexe, la liste des apporteurs en numéraires contenant pour chacun d'eux, les informations suivantes : identité, montant des apports, nombre et valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport.

En cas de retard dans le versement, les sommes restantes dues à la société coopérative portent de plein droit intérêt au taux légal à compter du jour où le versement devrait être effectué sans préjudice de dommage et intérêt, s'il y a lieu.

Les apports en numéraires réalisés à l'occasion d'une augmentation collective de capital de la société coopérative peuvent être réalisés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société coopérative.

ARTICLE 31 : APPORTS EN NATURE

L'apport en nature consiste dans le transfert à la société des droits portant sur des biens en nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels . Ces biens doivent être utiles à la réalisation de l'objet de la coopérative, ils ne sont pas l'occasion d'un paiement en denrées ou autre produit d'échange courant.

Les apports en nature doivent être libérés intégralement lors de la souscription des parts sociales correspondantes.

La fixation de la valeur doit être assurée par un commissaire aux apports sous le contrôle de la faitière. L'évaluation est faite aux frais de l'apporteur, à moins que le conseil d'administration ne décide de prendre les frais en charge.

Le consentement de l'apporteur doit être mentionné au procès-verbal lorsque la valeur attribuée aux biens apportés est différente de celle retenue par le commissaire aux apports ou la société coopérative faitière.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)
Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

Les coopérateurs et les administrateurs sont solidairement responsables à l'égard des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports.

ARTICLE 32 : RESERVES

La société coopérative dispose de trois réserves dont deux sont obligatoires et une facultative. Les réserves obligatoires sont la réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération. La réserve facultative est une réserve libre de toute affectation.

La réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération, doivent être dotée de 20% des excédents disponibles jusqu'à ce que leur montant atteigne le montant du capital social le plus élevé atteint depuis la création de la coopérative. Au-delà de cette limite, les deux réserves continuent d'être abondées à la hauteur d'au moins 10% des excédents disponibles.

La réserve facultative est alimentée par affectation de maximum 20% des excédents nets d'exploitation.

Les coopérateurs démissionnaire ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale et à la réserve de formation, d'éducation et de sensibilisation. De même, les réserves, même facultative, ne peuvent pas être réparties entre les coopérateurs en cas de dissolution.

ARTICLE 33 : RISTOURNES

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'assemblée générale attribue aux coopérateurs, à la proportion des opérations réalisées avec la coopérative ; 20% des excédents nets de gestion en tant que ristourne. Le conseil d'administration se charge de la répartition.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)
Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

Aucune somme provenant des activités réalisées avec les tiers ne peut être ristournée.

Les ristournes sont versées dans les trois mois de la délibération de l'assemblée générale. Elles peuvent être versées, après autorisation de l'assemblée générale ; sous forme de parts sociales d'investissement.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 34 : TENUE DES COMPTES

L'exercice comptable correspond à l'année civile et s'étant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

La comptabilité de la coopérative est tenue selon le plan comptable OHADA conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

ARTICLE 35 : INTEGRATION COOPERATIVE

En vue de représenté et défendre ses intérêt, la coopérative peut adhérer à des unions, fédérations ou confédérations de sociétés coopératives dans les termes et conditions prescrits par l'Acte Uniforme. La décision d'adhésion à une structure faitière est prise en assemblée générale. La coopérative adhère à la faitière du niveau le plus bas existant, à moins qu'une faitière de plus haut niveau soit plus proche de son lien social.

ARTICLE 36 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société coopérative prend fin pour les causes prévues par l'Acte Uniforme.

La liquidation de la coopérative peut être organisée à l'amiable par les coopérateurs, dès lors que l'assemblée générale extraordinaire ne prend la décision aux conditions ordinaires de vote.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur parmi les coopérateurs ou parmi les personnes désignées à cet effet par la faitière.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)
Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres**

Elle peut décider, eu égard à l'importance des opérations de liquidation, de l'indemniser pour le temps passé, ainsi que pour tous autres frais qu'il devra engager. Elle décide, si nécessaire des modalités selon lesquelles le liquidateur peut se faire assister dans sa mission.

Le liquidateur est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment le paiement des dettes, l'exercice des actions en justice nécessaires pour le paiement des créances, les recherches des débiteurs, et tous autres actes utiles. Un mandat spécial peut lui être confié pour la vente des biens de la coopérative.

L'assemblée générale extraordinaire désigne la ou les coopératives, ou les institutions organismes œuvrant pour la promotion du mouvement coopératif, bénéficiaires du boni de liquidation. Le liquidateur est chargé de mettre en œuvre cette décision.

Aux termes des opérations de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur le quitus à accorder au liquidateur pour sa mission. Cette même assemblée clôt la liquidation. Et désigne parmi les membres la personne chargée des dernières mesures de la publicité requise par la loi.

Les différends entre le liquidateur représentant la coopérative, et des coopérateurs dans les opérations de liquidations seront tranchés par la faïtière. Les décisions de la faïtière pourront être contestées devant la juridiction compétente.

GRATIS
ENREGISTREMENT
Le 15 JUILLET 2017
REGISTRE S.C.P. - Vol.
N° 449 Bord 449
REQU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Fait à ZOU, le 15 JUILLET 2017



SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)
Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

La liste des Membres du Conseil d'Administration

| N° | NOMS ET PRENOMS | FONCTION | CONTACT |
|-----------|------------------------|-----------------------|----------------|
| 01 | SARAMBE SALIFOU | PRESIDENT | 47232886 |
| 02 | RAKISTABA PINGDEBAMBA | VICE PRESIDENT | 47232887 |
| 03 | SARAMBE RIGOMA | SECRETAIRE GENERAL | 54863244 |
| 04 | RAKISTABA SAMBKETA | SECRETAIRE ADJOINT | 77191897 |
| 05 | DROH LEONARD | TRESORIER GENERAL | 44349919 |
| 06 | OUEDRAOGO POUSGA | TRESORIER ADJOINT | 08959957 |
| 07 | OUEDRAOGO ADAMA | ADMINISTRATEUR | 08164138 |

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA-SONGTAABA)
Société Coopérative Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

Liste des membres du Conseil de Surveillance

| N° | NOM et PRENOMS | FONCTION | SIGNATURE |
|-----------|-----------------------|-----------------|------------------|
| 01 | GUEI ANDERSON | PRESIDENT | 42474462 |
| 02 | TOPKPAO ERNEST | RAPPORTEUR 2 | 40508528 |
| 03 | SAWADOGO APPOLINAIRE | RAPPORTEUR 2 | 51309600 |

REGLEMENT

INTERIEUR

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA SONGTAABA)
Société Coopérative à Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

Article 1^{er} : ETABLISSEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour but de déterminer et de régler avec les statuts, l'organisation, le fonctionnement de la **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU**, Société Coopérative à Conseil d'Administration, « **COOP-CA SCASB**».

Le siège de la Société Coopérative est fixé à ZOU département de BANGOLO sous-préfecture ZOU en Côte d'Ivoire. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale après proposition du conseil d'Administration. Information en sera donnée à l'autorité administrative compétente.

Le présent règlement intérieur a un caractère obligatoire et s'impose à tous les membres de la coopérative.

Article 2 : OBJET

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU, Société Coopérative à Conseil d'Administration, « **COOP-CA SONGTAABA**» a pour objet en Côte d'Ivoire la collecte et la commercialisation des produits de ses membres, notamment le café, le cacao, l'anacarde, le riz, le palmier à huile, le caoutchouc naturel, etc. Ainsi que tout ce qui peut améliorer les cultures et les conditions agraires et préserver l'environnement.

A cette fin, elle pratiquera notamment les opérations suivantes : le stockage, la négociation d'une vente en gros, la dispensation de formation ou de conseils agraires, ainsi que toute autre activité utile à la réalisation de son objet.

Poursuivant la satisfaction des aspirations économiques mais sociales et culturelles de ses membres, la coopérative pourra effectuer toute autre opération qui sert, la réalisation de son objet social, en ce compris le développement de sa communauté.

Article 3 : DUREE

La durée de la « **COOP-CA SONGTAABA** est de quatre vingt dix neuf ans (99) sauf prorogation ou dissolution anticipée par les textes en vigueur ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA SONGTAABA)
Société Coopérative à Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

Article 4 : ADMISSION DES MEMBRES

Toutes personne physique, exerçant des activités agricoles ou toute autre activité ayant un rapport avec l'objet de la « **COOP-CA SONGTAABA** » peut sur sa demande écrite, y adhérer sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration réunissant au moins la moitié des administrateurs.

Pour être valable, toute candidature doit comporter l'identité complète et l'adresse du candidat, sa signature ou son empreinte digitale, ainsi que son souhait d'intégrer la coopérative. Le candidat doit également fournir quatre (4) photos d'identité.

La qualité de membre demande l'engagement de se conformer aux dispositions, des statuts et du règlement intérieur, l'acquiescement d'un droit unique d'adhésion fixé à cinq mille cent francs (**5 000 F CFA**). Ce droit d'adhésion n'est pas remboursable.

Article 5: OBLIGATION DES MEMBRES

En plus des obligations stipulées à l'**article 8** des statuts de la « **COOP-CA SONGTAABA** », les coopérateurs sont soumis :

- au paiement de toutes cotisations jugées nécessaires par le Conseil d'Administration pour le meilleur fonctionnement de la coopérative ou le bien être des coopérateurs ;
- à la participation des assemblées générales de la « **COOP-CA SONGTAABA** » et au respect scrupuleux des décisions de ces assemblées ;
- à la participation aux sessions de formation organisées à leur intention ;
- à la vente à la « **COOP-CA SONGTAABA** » de la totalité de leurs productions ;
- A l'autorisation de prélèvement sur la valeur de toute livraison de production pour le remboursement des prêts et crédit accordé au membre ;
- au respect scrupuleux des échéances de remboursement des crédits accordés par la « **COOP-CA SONGTAABA** », et par tout autre organisme de financement.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA SONGTAABA)
Société Coopérative à Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

Les nouveaux membres sont soumis, en plus du droit d'adhésion, au paiement d'un montant qui ne dépasse pas l'excédent partageable divisé par le nombre d'adhérents.

Article 6: USAGERS NON- MEMBRES

Conformément à l'article 15 des statuts, l'admission des usagers non- membres est décidée par le Conseil d'Administration. Cette décision est valable pour une période de trois (03) ans non renouvelable.

Les usagers non- membres bénéficient de la « **COOP-CA SONGTAABA** » des conseils techniques dans les mêmes conditions que les coopérateurs adhérents. Ils sont astreints au paiement des avances de commandes entrant dans l'objet de la « **COOP-CA SONGTAABA** ». Ils s'acquittent, également, en cas de nécessité, d'une surtaxe sur les commandes.

Ils ne peuvent bénéficier de ristournes, des avantages sociaux, des prêts sous aucune forme que ce soit.

Article 7: ENGAGEMENT

En plus des dispositions de l'article 9 des statuts, un membre qui manque aux engagements pris en dépit des sommations de la « **COOP-CA SONGTAABA** » et qui vend de façon partielle ou totale sa production en dehors de la « **COOP-CA SONGTAABA** » peut en courir la sanction suivante :

- paiement à la « **COOP-CA SONGTAABA** », de la commission correspondante a la quantité de produits livrée en dehors de la « **COOP-CA SONGTAABA** », et ce dans un délai d'un mois maximum ;
- en cas de refus, le Conseil d'Administration peut prendre la décision de radier le coopérateur de la « **COOP-CA SONGTAABA** ».

La même sanction est appliquée à tout membre qui ne se soumet pas aux dispositions des statuts et règlement intérieur, aux décisions de l'assemblée générale ordinaire ou qui vend à la « **COOP-CA SONGTAABA** » des produits de mauvaise qualité.

Article 8: RETRAIT

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA SONGTAABA)
Société Coopérative à Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

Conformément à l'article 11 des statuts, toute demande de démission doit être adressée au Conseil d'Administration trois (3) mois avant la date de départ du coopérateur.

Le Conseil d'Administration examine l'opportunité de la demande et donne son accord dans les cas suivants :

- Indisponibilité notoire empêchant le membre d'honorer ses engagements vis-à-vis de la « **COOP-CA SONGTAABA** »;
- Privation des droits civiques du membre
- Changement définitif de région, de pays en cas d'émigration, d'activité.

Si le membre démissionnaire se trouve dans l'un des cas susmentionnés ou si le conseil d'Administration juge la demande de démission fondée, le coopérateur a droit au remboursement de ses parts sociales diminuées de ses dettes envers la « **COOP-CA SONGTAABA** » ou envers des tiers si la « **COOP-CA SONGTAABA** » a été garante. Au cas où la « **COOP-CA SONGTAABA** » enregistre un passif, aucun remboursement n'intervient et le membre démissionnaire reste solidairement lié aux déficits jusqu'à l'apurement total de cette dette.

Article 9: LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Conformément à l'article 51 des statuts, tout coopérateur adhérent ayant opté pour le paiement partiel ou total de sa souscription en nature doit en fournir les preuves de son droit de propriété et la valeur vénale à la date de son admission.

Article 10: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Comme stipulé à l'article 22 des statuts, la « **COOP-CA SONGTAABA** » est administrée par le Conseil d'Administration élu par l'assemblée générale et qui, à son tour élit son président. Le Conseil d'Administration est élu pour cinq (05) ans renouvelable ; les administrateurs sortant sont rééligibles.

Les candidats aux postes d'administrateurs doivent fournir :

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA SONGTAABA)
Société Coopérative à Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

- un (1) casier judiciaire datant de moins de trois mois et renouvelable tous les ans,
- un (1) engagement de non activité concurrente,
- un (1) engagement de livrer à la coopérative toute sa production.

Article 11 : COMPOSITION, ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend sept (7) membres :

- un (1) Président,
 - un (1) vice-président,
 - un (1) Secrétaire General,
 - un (1) Secrétaire General Adjoint,
 - un (1) Trésorier General,
 - un (1) Trésorier General Adjoint,
 - 1 ou cinq (5) membres
- ❖ **le président**

Le Président est élu parmi les membres du Conseil d'Administration. Il représente la « **COOP-CA SONGTAABA** » devant les autorités administratives politiques et judiciaires.

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration, ordonne les dépenses, veille au bon fonctionnement des activités de la « **COOP-CA SONGTAABA** ». Il est responsable du maintien de la discipline et des règlements des conflits. Il est chargé en outre de signer conjointement avec le directeur ou gérant et le trésorier, les chèques, les documents qui engagent la responsabilité financière de la « **COOP-CA SONGTAABA** ». En cas d'empêchement, ses fonctions sont assurées par le vice- le président.

En cas de décès du Président, l'Assemblée Générale organise au sein du Conseil d'Administration une élection du Président à la toute prochaine assemblée générale. Le Président élu assure le reste du mandat avec l'équipe du Conseil d'Administration. Les postes vacants sont assurés par les coopérateurs adhérents sur propositions du Président.

❖ **Le vice- Président**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA SONGTAABA)
Société Coopérative à Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

Il remplace le Président en cas d'empêchement.

Il assure alors toutes les fonctions qui sont dévolues au Président. En cas de décès du Président, le vice-Président assure l'intérim jusqu'aux élections prévues précédemment. Il coordonne le cas échéant, les activités des départements spécialisés.

❖ **Le secrétaire général**

Il assure le secrétariat de la « **COOP-CA SONGTAABA** ».

A ce titre :

- Il rédige les procès-verbaux (P.V) des réunions internes à la « **COOP-CA SONGTAABA** »;
- Il prépare les correspondances et les réunions ;
- Il coordonne les activités du Conseil d'Administration et l'organisation des Assemblées Générales sous la direction du Président de la « **COOP-CA SONGTAABA** » ;
- Il est responsable de tous documents administratifs, de la documentation et de la tenue des archives de la « **COOP-CA SONGTAABA** » ;
- Il est chargé des relations extérieures ;
- Il a en charge l'animation de la « **COOP-CA SONGTAABA** »

En cas d'absence du secrétaire général, ses fonctions sont assumées par le secrétaire général adjoint.

❖ **Le secrétaire général adjoint**

Il seconde le secrétaire général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il joue le même rôle que le secrétaire général.

❖ **Le Trésorier General**

Il est chargé de la gestion financière de la « **COOP-CA SONGTAABA**. Il veille à la rentrée des droits d'adhésion, des parts sociales, des crédits accordés aux membres et des dettes sur les clients.

Les dépenses doivent être visées conjointement par lui ou le président, avec signature obligatoire du directeur.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA SONGTAABA)
Société Coopérative à Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

Il est chargé en outre de signer conjointement avec le président et le directeur, les chèquiers de la « **COOP-CA SONGTAABA** ». En cas d'absence du Trésorier General, le directeur et le président peuvent signer les chèques.

Il rend compte au cours des réunions, de la situation financière de la « **COOP-CA SONGTAABA** ».

Il veille au remboursement des emprunts obtenus par la « **COOP-CA SONGTAABA** ».

Nul ne peut signer au nom de la « **COOP-CA SONGTAABA** » les documents officiels, s'il n'est délégué au pouvoir.

❖ **Le Trésorier General adjoint**

Il assiste le Trésorier General dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il a délégation de signer en l'absence du Trésorier General les documents internes de gestion de la « **COOP-CA SONGTAABA** »

Nul ne peut signer au nom de la « **COOP-CA SONGTAABA** » les documents officiels, s'il n'est délégué au pouvoir.

❖ **L'Administrateur**

Il aide le président dans l'exercice de ses fonctions. Il fait maintenir l'entente au sein du Conseil d'Administration. Il aide le Conseil d'Administration dans le règlement des litiges.

Article 12: OBLIGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux **articles 22 et 23** des statuts, le Conseil d'Administration gère les affaires de la « **COOP-CA SONGTAABA** » en se conformant à la loi, aux dispositions statutaires, et en observant les limitations qui lui sont imposées par la loi, les statuts, l'assemblée générale et le règlement intérieur.

Ainsi, le Conseil d'Administration doit obtenir l'accord préalable de l'assemblée générale :

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA SONGTAABA)
Société Coopérative à Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

- Pour contracter tout emprunt ou découvert bancaire, les prises de participations financière, les crédits obtenus des fournisseurs pour un montant supérieur à vingt millions (**20.000.000**) de francs CFA ;
- Pour l'adhésion de la « **COOP-CA SONGTAABA** » à toute union, fédération ou confédération de coopératives, sociétés ou organismes complémentaires de l'objet ;

- Pour les conventions, les emprunts à intervenir entre la « **COOP-CA SONGTAABA** » et les tiers ;
- Pour les acquisitions de biens meubles et les immobilisations dont remontant dépasse vingt millions (**20.000.000**) de francs ;
- Pour les crédits accordés à tout coopérateur et dont le montant est supérieur ou égal à dix millions (**10.000.000**) de francs ;
- Pour tout marché, contrat ou convention ;
- Pour payer les dettes d'un montant supérieur à vingt millions (**20.000.000**) de francs CFA ;
- Pour les conventions et les emprunts à intervenir entre la « **COOP-CA SONGTAABA** » et un membre du Conseil d'Administration.

Article 13: RECRUTEMENT ET ATTRIBUTION DES EMPLOYES

❖ **Recrutement des employés**

Le personnel de la « **COOP-CA SONGTAABA** » est recruté par le Conseil d'Administration et soumis à une période d'essai de trois (3) mois.

Au cours de la période d'essai, les employés bénéficieront uniquement du salaire de base. La perception des indemnités liées à la fonction n'interviendra qu'après l'engagement définitif de l'employé.

❖ **Attributions des employés**

a) Le directeur ou gérant

Il est chargé de la gestion quotidienne de la « **COOP-CA SONGTAABA** ». Il est chargé de signer soit avec le président, soit avec le trésorier, les différents documents de gestion de la « **COOP-CA SONGTAABA** » et en particulier ceux inhérents à la gestion financière.

A ce titre, les fonctions suivantes sont assignées au directeur :

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA SONGTAABA)
Société Coopérative à Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

- Elaborer d'exécuter les programmes annuel d'action après approbation du Conseil d'Administration ;
- Planifier les activités de la « **COOP-CA SONGTAABA**», conformément au plan d'action ;
- Elaborer en accord avec le Conseil d'Administration, les différents budgets et les faire exécuter ;

- Rédiger le rapport d'activité ;
- Proposer le recrutement et la démission du personnel ;
- Organiser, diriger, superviser et contrôler le travail du personnel ;
- Organiser le fonctionnement quotidien des différents de parements spécialisés de la « **COOP-CA SONGTAABA**», tant au plan interne qu'externe ;
- Rechercher les marchés les plus porteurs possibles et en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- Négocier et éventuellement signer les contrats des fournisseurs et de marchés ;
- Concevoir et arrêter des politiques et stratégies cohérentes de gestion des ressources humaines et matérielles ;
- Veiller a la mise en place et a la tenue des documents administratifs, comptables et financières ;
- Veiller singulièrement a la bonne gestion des ressources financières mises à la disposition de la « **COOP-CA SONGTAABA**» et ce, avec la participation des administrateurs, en particulier le président et le trésorier général ;
- Définir avec les administrateurs, les politiques de diversification des activités de la « **COOP-CA SONGTAABA**» ;
- Informer, sensibiliser, animer et former ou faire former le plus souvent que possible les coopérateurs et les employés de la « **COOP-CA SONGTAABA**» en vue de maintenir et /ou de développer en eux l'esprit coopératif et de convivialité ;
- Définir une politique pertinente et efficace de gestion de crédit afin de minimiser, autant que possible, d'éventuels impayés susceptibles de ternir l'image de marque de la « **COOP-CA SONGTAABA**» Procéder régulièrement a l'inventaire des stocks quand cela s'avère nécessaire ;
- Faire établir et arrêter les différents comptes de fin d'exercice.

Suite à ces fonctions ci-dessus, les rôles suivants sont dévolus au directeur :

[Tapez un texte]

Page 9

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA SONGTAABA)
Société Coopérative à Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

- Rôle de négociateur ;
- Rôle d'observateur actif (c'est-à-dire être informé de ce qui se passe dans les autres coopératives) de même objet ;
- Rôle de diffuseur de l'information
(Suivi régulier des variations des cours des produits) ;
- Rôle de coordonnateur et de régulateur ;
- Rôle de décideur (producteurs de solutions) ;
- Rôle d'évaluateur.

b) Le comptable

Il est chargé de tenir la comptabilité de la « **COOP-CA SONGTAABA** ». Pour ce faire, il est tenu :

- De tenir à jour tous les documents et livres comptables ci-dessus ouverts au sein de la « **COOP-CA SONGTAABA** » à savoir :
 - * plan de campagne,
 - * plan de trésorerie,
 - * pièces justificatives,
 - * le grand livre,
 - * le livre d'inventaire,
 - * la balance (avant et après inventaire),
 - * le tableau d'amortissement,
 - * le compte de résultat,
 - * le bilan,
 - * le tableau financier des ressources et emplois,
 - * et tout autre document comptable jugé utile.
- D'établir les états mensuels de salaire et les soumettre à la signature du directeur ;
- De faire un rapprochement en fin de journée entre le solde théorique du compte caisse et le solde physique en caisse ;
- De suivre l'évolution des comptes bancaires de la « **COOP-CA SONGTAABA** » et de faire chaque fin de mois des rapprochements nécessaires.

c) Le (la) secrétaire – caissier(e)

Le (la) secrétaire – caissier(e) est chargé(e) de la gestion quotidienne des espèces en caisse et ce, en étroite collaboration avec le directeur ou gérant et sous la responsabilité du Conseil d'Administration plus précisément du trésorier.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA SONGTAABA)
Société Coopérative à Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

A ce titre, il (elle) doit :

- Tenir un brouillard de caisse (entrées et sorties) sur la base des reçus de caisse établis en trois exemplaires et dûment signés ;
- Payer les coopérateurs et les usagers non membres aux vues des reçus de pesage signés par le peseur, visés par le directeur ou gérant et joints abus justificatifs d'apport ;
- Faire l'inventaire quotidien de la caisse et cela en fin de chaque journée, en présence du comptable et du directeur ;
- Assurer la dactylographie ou la saisie des correspondances, des procès-verbaux des réunions ou tout autre document utile de gestion ;
- De classer et conserver le courrier de la coopérative, sous la responsabilité du directeur ou gérant.

d) Le magasinier

Il est chargé de la gestion des stocks des produits achetés et des matériels de la « **COOP-CA SONGTAABA** », une fois entré au magasin et après réception faite par lui. Il doit pour ce faire, exécuter les tâches suivantes :

- Contrôler la quantité et la qualité des produits avant le pesage au magasin ;
- Superviser les opérations de pesage et de déchargement afin de garantir la sincérité et l'exactitude ;
- Réceptionner le produit par la délivrance d'un justificatif d'apport établi aux vues d'un reçu ou bon de pesage délivré par le peseur, sur la base du carnet individuel du coopérateur ;
- Tenir un livre de magasin par spéculation et sur la base de justificatifs d'apport tenus par produit ;
- Veiller à ce que le produit stocké bénéficie des conditions optimales d'aération en vue d'éviter sa dégradation qualitative ;
- Veiller à maintenir le magasin en état de propriété requise, pour permettre au produit de conserver son état naturel ;
- Avant de charger le camion pour la livraison, compté, peser les produits qui sont destinés à la vente ;
- Tenir à jour tous les documents nécessaires à la bonne gestion du magasin ;

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA SONGTAABA)
Société Coopérative à Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

- Faire, le plus périodiquement possible, l'inventaire des stocks, aux fins de se prémunir des éventuelles pertes de produits en magasin et ce, en présence du directeur ou gérant.

Le magasinier n'est pas acheteur de produits.

e) Le peseur

Il est chargé :

- De peser tous les produits des coopérateurs entrant dans le magasin, ainsi que ceux des usagers non membres ;
- De vérifier la fidélité de la bascule ;
- D'établir le bon de pesage et le carnet individuel d'apport.

Il sera assisté par la permanence du Conseil d'Administration.

f) L'analyseur

Il est chargé d'effectuer le contrôle de qualité des produits.

g) Le gardien

Le gardien est chargé de la surveillance du magasin, des locaux et de la cour de la « **COOP-CA SONGTAABA** ».

h) Le chauffeur

Le chauffeur est chargé de l'entretien et de la conduite du véhicule. Il doit veiller au respect scrupuleux de l'objectif fixé pour l'utilisation du véhicule.

Il est responsable des dégâts causés sur le véhicule et doit à cet effet signaler toute panne ou anomalies constatées sur le véhicule.

Il doit obtenir une autorisation préalable du directeur pour toute utilisation du véhicule en dehors des heures de service.

Il doit tenir à jour le carnet de bord du véhicule. Ainsi, avant toute sortie du véhicule, il doit relever et communiquer au directeur le kilométrage

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA SONGTAABA)
Société Coopérative à Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

du départ. Il en est de même du kilométrage à l'arrivée qui doit être relevé et communiqué au directeur après la fin de la sortie.

Pour une meilleure gestion du carburant et des lubrifiants, le chauffeur est tenu de signer toute sortie de bons d'essence et d'apporter un reçu pour tout paiement effectué par lui dans les stations services.

Article 14: POUVOIRS DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est tenu de vérifier la situation financière de la « **COOP-CA SONGTAABA** » a travers :

- Les espèces dans la caisse, les dépêches courantes, les justificatifs et les soldes en banques ;
- L'état et les stocks d'intrants, de matériels, de fournitures diverses, de carburant et de lubrifiants, des véhicules et engins propriétés de la coopérative ;
- L'utilisation des biens de la « **COOP-CA SONGTAABA** ».

Il est tenu d'effectuer au moins quatre contrôles par an.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

Le contrôle du commissaire aux comptes est sanctionné par un rapport adressé au Conseil d'Administration et au Conseil de Surveillance.

Toutes fautes intentionnelles non déclarées et constatées par qui de droit entraînent automatiquement la révocation ou le remplacement du commissaire concerné. S'il est impliqué dans l'acte, tous les auteurs sont poursuivis devant les tribunaux compétents.

Le commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale des coopérateurs.

Article 15: LES COMMISSIONS TECHNIQUES

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA SONGTAABA)
Société Coopérative à Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

Les commissions techniques constituent des organes annexes chargés d'exécuter des tâches spécifiques pour un meilleur fonctionnement de la « **COOP-CA SONGTAABA** ».

❖ **Commission épargne et crédit**

Cette Commission est chargée du développement et de la croissance de toute forme d'épargne au sein de la « **COOP-CA SONGTAABA** » afin d'améliorer sa capacité d'autofinancement. A ce titre :

- * Elle doit recevoir et examiner avec soin, en collaboration avec le directeur, la nature et les conditions financières de chaque demande de prêt ;
- * Elle doit proposer des modalités de remboursement des prêts ainsi que les garanties y afférent ;
- * Elle doit suivre l'utilisation effective des crédits conformément à leurs objets ;
- * Elle doit s'assurer que le demandeur pourra remplir les conditions qui lui sont imposées et que le prêt lui permettra de tirer un profit ;

La commission technique épargne et crédit se réunit au moins une fois par mois aussi souvent que l'intérêt de la « **COOP-CA SONGTAABA** » l'exige.

❖ **Commission éducation et formation**

Elle est chargée de l'éducation et de la formation des membres.

Elle a pour mission de :

- * Recenser les besoins de la « **COOP-CA SONGTAABA** » en matière d'éducation et de formation des membres, du personnel et des organes spécialisés ;
- * Soumettre ses besoins à l'appréciation du Conseil d'Administration par le truchement du directeur ou gérant ;
- * Poursuivre l'éducation et la formation continue des membres sur le terrain après une formation préalable en salle afin de maintenir et de renforcer les différents acquis ;
- * D'organiser des séances d'animation et de sensibilisation à l'entente des coopérateurs ;
- * D'évaluer les formations réalisées afin de relever les insuffisances et d'apporter ainsi les corrections nécessaires.

❖ **Commission d'approvisionnement et logistique**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA SONGTAABA)
Société Coopérative à Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

Elle a pour rôles :

- * De concevoir, avec le concours du directeur, les stratégies et politiques nécessaires a l'approvisionnement des membres en intrants et matériaux de construction ;
- * De recenser les besoins des membres en ces produits conformément a leur activité de production, et de veiller a leur utilisation effective ;
- * De rechercher, en collaboration avec le directeur, les fournisseurs aux prix et conditions les meilleurs possibles ;
- * D'approvisionner le magasin de stockage pour le ravitaillement des coopérateurs.

❖ **Commission commercialisation**

Cette commission englobe toutes les dispositions, les opérations prises en vues de mettre a la disposition de la clientèle les produits adéquats aux lieux, moments et conditions jugés satisfaisants par la clientèle.

A ce titre, elle a pour rôles :

- De connaître le marché c'est-a-dire faire l'analyse et la synthèse de l'offre et de la demande relatives aux produits de la coopérative.
- De définir la politique commerciale, c'est-a-dire établir le plan de vente et de choisir les moyens pour les réaliser ;
- D'appliquer la politique commerciale c'est-a-dire indiquer a la « **COOP-CA SONGTAABA** » ce qu'il y a à faire pour agir sur le marché
La Commission commercialisation doit définir avec le directeur :
- La politique des débouchés par la détermination de la part de marché de la « **COOP-CA SONGTAABA** » ;
- La politique des produits par la définition des critères de production ;
- La politique de prix par la fixation des prix de vente, des conditions de vente et de livraisons des produits ;
- La politique de stock par la détermination de la quantité à stocker et ce a quel moment.

La commission doit définir une stratégie, une tactique, une organisation et un contrôle pour une commercialisation des produits de la « **COOP-CA SONGTAABA** ».

❖ **Commission relations et gestion des litiges**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA SONGTAABA)
Société Coopérative à Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

Elle est chargée d'entretenir le climat de confiance, de solidarité et d'entente entre coopérateurs et de nouer les relations avec l'extérieur. Elle est chargée également du règlement de tous les litiges au sein de la **COOP-CA SONGTAABA** en collaboration avec le Conseil d'Administration.

Article 16: SECTION

La « **COOP-CA SONGTAABA** » pourra en tenant compte de l'éloignement de certains adhérents par rapport au siège social de la « **COOP-CA SONGTAABA** » et l'importance du nombre d'adhérents, créer des sections pour faciliter la commercialisation des produits et autres activités de la « **COOP-CA SONGTAABA** ».

Pour la représentativité des sections, il sera prévu des délégués, a raison d'un (1) délégué pour cinq (5) coopérateurs.

La désignation de ces délégués sera faite par les coopérateurs eux-mêmes.

Les attributions des sections et des délégués seront fixées en temps opportun par le Conseil d'Administration de la « **COOP-CA SONGTAABA** »

Article 17 : SANCTIONS ET REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration de la « **COOP-CA SONGTAABA** » qui :

- Exercerait des activités contraires a celles de la « **COOP-CA SONGTAABA** » ;
- Abusant de l'emploi du véhicule de la « **COOP-CA SONGTAABA** » a des fins personnels ;
- Détournerait ou tenterait de détourner les biens de la « **COOP-CA SONGTAABA** » (argent, matériels et autres) ;

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA SONGTAABA)
Société Coopérative à Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

- Ferait concurrence a la « **COOP-CA SONGTAABA** » en participant directement ou indirectement a une activité similaire a celle de la « **COOP-CA SONGTAABA** », et qui, pour quelques raisons que ce soient, livrerait une partie de ses produits aussi petite soit-elle ;

Se verra sanctionné ou révoqué par l'assemblée générale selon la gravité des fautes.

Toutes ces sanctions sont valables pour tous les membres de la « **COOP-CA SONGTAABA** ».

Toutefois, la révocation de l'un des membres concernés par ces fautes interviendrait après avertissement verbal, puis écrit, ensuite un blâme et puis s'il y a récurrence, la révocation pure et simple.

Article 18: SANCTIONS ET REVOCATION DES EMPLOYES

❖ **Le directeur ou gérant**

1. Il sera révoqué, s'il participe directement ou indirectement d'une façon habituelle ou occasionnelle à une activité concurrente de celle de la « **COOP-CA SONGTAABA** ».
2. S'il néglige les fonctions qui lui sont confiées.
3. En cas d'absence non justifiée
4. En cas de détournement des fonds de la « **COOP-CA SONGTAABA** », il sera révoqué et traduit en justice, pour remboursement intégral des fonds détourné
5. S'il engage la « **COOP-CA SONGTAABA** » auprès des tiers sans accord du Conseil d'Administration.

❖ **Le comptable**

1. S'il mène une activité concurrente à la « **COOP-CA SONGTAABA** ».
2. Absence non justifiée
3. Création de fausses pièces de dépenses.
4. S'il néglige les fonctions qui lui sont attribuées.

❖ **Le magasinier**

Les absences non justifiées et répétées feront l'objet de révocation. Il est responsable des pertes de poids non justifiées sur le stock des produits achetés de même que les pertes de matériels et produits.

❖ **Le peseur**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA SONGTAABA)
Société Coopérative à Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

1. Les absences non justifiées et répétées feront l'objet de révocation.
2. La négligence du travail qui lui est confié.
3. L'émission de bons de poids fictifs.
4. S'il modifie les pièces de la bascule en vue de diminuer les poids des coopérateurs
5. S'il se permet de reprendre la pesée.

❖ **L'analyseur**

1. Les absences non justifiées et répétées feront l'objet de révocation.
2. La négligence du travail qui lui est confié.
3. L'émission de certificats de qualité fictifs.

❖ **Le gardien**

Il doit respecter scrupuleusement les heures de travail. Il est responsable des vols commis pendant les heures de son travail et peut être poursuivi par la justice.

❖ **Le chauffeur**

L'utilisation du véhicule en dehors de son objectif prévu. Si le personnel ou un membre et le chauffeur s'engagent pour détourner le véhicule de son objectif, ils seront responsables des dégâts causés sur le véhicule.

Toute panne normalement constatée est à la charge de la coopérative.

Article 19: GESTION DE LA CONCURRENCE

Pour pouvoir lutter contre la concurrence des acheteurs, la « **COOP-CA SONGTAABA** » doit allouer à ses membres des prêts (avances sur produits) dont le montant et la date de remboursement seront fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'assemblée générale. La « **COOP-CA SONGTAABA** » doit en outre mener une politique de prix favorisant les adhérents.

Le déplacement des membres est à leur charge, sauf s'ils répondent à une convocation de la « **COOP-CA SONGTAABA** ».

La collecte bord-champ des produits aux centres de collecte sera à la charge des producteurs. Les tarifs seront fixés en fonction des distances

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA SONGTAABA)
Société Coopérative à Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

par la commission approvisionnement et logistique et le directeur assisté par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale entérinera ces différents tarifs qui seront communiqués aux membres.

Article 20: FRAIS MEDICAUX ET CONTRIBUTION AUX FUNERAILLES

Dans le cadre de leur mandat, les administrateurs et le personnel de la « **COOP-CA SONGTAABA** » peuvent être envoyés en mission. En cas d'accident ou de maladie survenus à cette occasion, les frais médicaux sont pris en charge par la « **COOP-CA SONGTAABA** ».

En cas de décès d'un membre de la « **COOP-CA SONGTAABA** » ou d'un employé, la « **COOP-CA SONGTAABA** » participe aux frais funéraires jusqu'à un montant maximum de deux cent mille (200.000) francs CFA.

Article 21: FRAIS DE MISSION

Tout déplacement pour le compte de la « **COOP-CA SONGTAABA** » sera sanctionné par un ordre de mission et le paiement des frais de mission dans les proportions proposées par l'assemblée générale.

Article 22: JETONS DE PRESENCE

Les jetons de présence des membres aux assemblées générales sont de mille (1.000) FCFA/jour/personne.

Les jetons de présence des administrateurs aux assemblées générales, aux réunions du Conseil d'Administration sont de deux mille

(2.000) FCFA/jour/personne.

Les jetons de présence des administrateurs pour la permanence sont de trois mille (3.000) FCFA/jour/personne.

Dans tous les cas, les frais de transport sont assurés par la « **COOP-CA SONGTAABA** ».

Article 23: LES JOURS OUVRABLES

La « **COOP-CA SONGTAABA** » doit travailler du lundi au samedi.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA SONGTAABA)
Société Coopérative à Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres

Les heures de travail sont fixées comme suit :

- Tous les matins de 7h 30 à 12h,
- Tous les soirs de 14h 30 à 18h.

Article 24: REPARTITION DES EXCEDENTS

La répartition des excédents annuels, après dotation des réserves (légal, statutaires, formation et prêts internes) décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration est affectée entre les membres proportionnellement aux opérations réalisées par chacun d'eux avec la « **COOP-CA SONGTAABA** » durant l'exercice écoulé.

Article 25: REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant les affaires de la « **COOP-CA SONGTAABA** » et s'élevant dans son sein ou avec une autre coopérative devra être porté devant l'autorité administrative compétente avant toute procédure contentieuse en vue de son règlement amiable. Tout coopérateur ou membre du Conseil d'Administration coupable de malversations à l'égard de la coopérative est sanctionné par la loi.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SONGTAABA DE ZOU
(COOP-CA SONGTAABA)
Société Coopérative à Conseil d'Administration
Collecte et commercialisation des produits de ses membres**

GRATIS
ENREGISTRE A MAN
Le 01 AOUT 2017
REGISTRE C.A.P. - Vol. 1 / 78
N° 449 Bord 449 / 2
REQU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

